Le Moniteur

Paraissant du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

181e Année - Spécial No 43-A | PORT-AU-PRINCE | Vendredi 21 Août 2026

SOMMAIRE

DÉCRET

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENTATION DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENTATION DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution de la République ;

Vu le Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections du 21 février 2026, publié au Journal Officiel « Le Moniteur » Spécial N° 7 du 23 février 2026 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code d'Instruction Criminelle ;

Vu la Loi organique du 21 mars 1958 de la Loterie de l'État Haïtien ;

Vu la Loi du 2 septembre 1958 modifiant et complétant certaines dispositions des articles de la Loi organique de la Loterie de l'État Haïtien ;

Vu le Décret du 20 octobre 1960 réservant exclusivement à l'État le droit d'établir et d'exploiter les casinos et autres maisons de jeux de grand luxe et mettant des obligations à la charge des concessionnaires bénéficiaires ;

Vu le Décret du 12 octobre 1977 accordant à l'État le monopole des services de télécommunications ;

Vu la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant Celui du 31 octobre 1983 et portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 10 juin 1987 redéfinissant la mission du Conseil National des Télécommunications et fixant ses attributions en ce qui a trait à la planification, la réglementation et le contrôle des services de télécommunication ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures actuelles de la Direction Générale des Impôts de manière qu'elle puisse remplir efficacement le rôle qui lui est dévolu au sein de l'Administration Publique ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État, amendé par Celui du 6 janvier 2016 ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu le Décret du 29 septembre 2005 sur l'Impôt sur le Revenu ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 reconnaissant le droit de tout administré à s'adresser à l'Administration Publique par des moyens électroniques ;

Vu la Loi du 14 février 2017 sur la signature électronique, adaptant le droit de la preuve aux Technologies de l'Information et élargissant les compétences du Conseil National des Télécommunications, amendée par le Décret du 20 août 2025 ;

Vu le Décret du 30 avril 2023 sanctionnant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive en Haïti ;

Considérant que le secteur des jeux de hasard et d'argent est particulièrement exposé aux risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

Considérant qu'il importe de protéger la population contre les dangers inhérents aux jeux de hasard et d'argent ;

Considérant que les activités de jeux de hasard et d'argent se réalisent, à ce jour, dans un cadre juridique inadapté ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de moderniser le cadre juridique applicable à l'exploitation des jeux de hasard et d'argent ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est pour le moment inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.- Le présent Décret a pour objet de règlementer l'exploitation des jeux de hasard et d'argent.

Article 2.- Les jeux de hasard et d'argent sont encadrés au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection des mineurs et des joueurs.

Article 3.- Le présent Décret a pour finalités de :

1. Garantir l'intégrité, l'équité, la transparence, la fiabilité et la traçabilité des opérations de jeux de hasard et d'argent ;
2. Contribuer à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux Conventions et Lois en vigueur ;

3. Assurer la protection des mineurs et des joueurs, en prévenant les pratiques abusives et les risques d'addiction.

Article 4.- Au sens du présent Décret, on entend par :

1. **Autorité compétente :** Structure de l'État chargée de la régulation et du contrôle des jeux de hasard et d'argent ;
2. **Droit d'autorisation :** Autorisation accordée par l'Autorité compétente à une personne physique ou morale pour organiser, à titre occasionnel, un jeu de hasard et d'argent ;
3. **Fournisseur de plateformes numériques :** Personne physique ou morale qui développe, maintient et commercialise l'infrastructure technologique nécessaire au fonctionnement d'une application de jeu de hasard et d'argent ;
4. **Jeux de hasard et d'argent :** Jeux impliquant une mise en numéraire ou en valeur équivalente, permettant d'espérer l'obtention, par le hasard ou par l'adresse, d'un gain pécuniaire ou tout autre avantage appréciable en argent ;
5. **Licence d'exploitation :** Autorisation délivrée pour un exercice administratif par l'Autorité compétente habilitant une Société Anonyme régulièrement constituée à exploiter une catégorie de jeux de hasard et d'argent ;
6. **Opérateur de jeux de hasard et d'argent :** Société Anonyme titulaire d'une licence pour exploiter des jeux de hasard et d'argent.

CHAPITRE II
EXPLOITATION DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

SECTION 1re
LICENCE D'EXPLOITATION

Article 5.- La licence d'exploitation des jeux de hasard et d'argent est accordée aux Sociétés Anonymes.

Article 6.- Le dossier de demande de licence d'exploitation comprend :

1. La copie de l'extrait de publication des statuts et de l'autorisation de fonctionnement de la Société Anonyme dans le Journal Officiel « Le Moniteur » ;
2. La copie certifiée conforme à l'original par un notaire de la Carte d'Immatriculation Fiscale de la Société ;
3. La copie certifiée conforme à l'original par un notaire de la patente de la Société pour l'année fiscale en cours ;
4. La copie certifiée conforme à l'original par un notaire du procès-verbal de réunion de l'Assemblée Générale désignant la personne physique autorisée à représenter la Société ou à l'engager ;
5. La copie certifiée conforme à l'original par un notaire du Matricule Fiscal valide, de la Carte d'Identification Nationale ou du Permis de séjour du représentant de la Société ;
6. La quittance attestant du paiement du montant correspondant au droit de licence et des frais d'étude du dossier ;
7. Le certificat attestant un dépôt de garantie à la Banque de la République d'Haïti (BRH) de cinq millions (5,000,000.00) de Gourdes ;
8. Les preuves financières ou d'actifs avec provenance des fonds ;
9. Le certificat de police de chaque actionnaire ;
10. Le casier judiciaire de chaque actionnaire ;

11. La copie certifiée conforme à l'original par un notaire de la Carte d'Identification Nationale de chaque actionnaire ;
12. La copie certifiée conforme à l'original par un notaire du Permis de séjour ou du Passeport de chaque actionnaire étranger ;
13. La copie certifiée conforme à l'original par un notaire du Matricule Fiscal de chaque actionnaire.

Article 7.- L'Autorité compétente délivre cinq (5) types de licence d'exploitation selon la catégorie de jeux :

1. Une licence d'exploitation pour les opérateurs de maison de jeux de grand luxe ;
2. Une licence d'exploitation pour les opérateurs de jeux de hasard et d'argent en ligne ;
3. Une licence d'exploitation pour les opérateurs de borlette ;
4. Une licence d'exploitation pour les fournisseurs de plateformes numériques;
5. Une licence d'exploitation pour les opérateurs des autres salles de jeux de hasard et d'argent.

Article 8.- La licence d'exploitation est annuelle et payable pour un exercice administratif.

Elle est personnelle, non divisible et intransmissible.

L'Autorité compétente détermine, par circulaire, les critères applicables à chaque type de licence d'exploitation des jeux de hasard et d'argent.

SECTION 2
DROIT D'AUTORISATION

Article 9.- L'exploitation des jeux de hasard et d'argent de manière occasionnelle est subordonnée à l'obtention, par l'organisateur, d'un droit d'autorisation.

Article 9.1.- Sont considérés comme jeux de hasard et d'argent exploités de manière occasionnelle ceux qui sont organisés de manière fortuite et sans régularité notamment les tirages promotionnels, les tombolas et tout autre tirage assimilé soumis à l'achat de billets ou à la distribution de tickets.

Article 10.- Le dossier de demande de droit d'autorisation d'exploiter des jeux de hasard et d'argent de manière occasionnelle comprend :

1. La copie de la Carte d'Identification Nationale de l'organisateur ;
2. La copie du Matricule Fiscal de l'organisateur ;
3. Les informations sur l'activité du jeu consignées dans un formulaire conçu à cet effet ;
4. La quittance attestant le paiement du montant correspondant au droit d'autorisation.

L'Autorité compétente définit les modalités de paiement du droit d'autorisation.

Article 11.- L'organisateur des activités de jeux occasionnels, assimilées à des tirages à des fins promotionnelles sans vente de billet ou à des fins sociales, culturelles, sportives, scientifiques ou philanthropiques avec vente de billets, obtient gratuitement le droit d'autorisation de l'Autorité compétente, après soumission de tous les documents relatifs à la valeur des primes qui seront attribuées.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS DE JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

SECTION 1re
OBLIGATIONS COMMUNES

Article 12.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent met en place un système d'information comptable comprenant une comptabilité générale destinée aux autorités fiscales et aux tiers, et une comptabilité analytique distincte permettant à l'Autorité compétente d'auditer la formation des résultats par type d'activité de jeu.

Article 13.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent transmet à l'Autorité compétente :

1. Un rapport annuel d'activités sur la nature et le volume des opérations et prestations effectuées ainsi que les actions entreprises pour la promotion du jeu responsable et la prévention du jeu excessif ou pathologique au cours de l'exercice écoulé ;
2. La copie certifiée conforme à l'original par un notaire des états financiers annuels déposés à la Direction Générale des Impôts pour l'exercice écoulé.

Article 14.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent est soumis, pour l'ensemble de ses activités, aux dispositions légales et réglementaires relatives à la concurrence.

Article 15.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent se conforme aux obligations fiscales prévues par la Législation.

Article 16.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent, à l'exception des opérateurs de jeux en ligne, doit déclarer à l'Autorité compétente, dans un délai de soixante-douze (72) heures, tout gain réalisé par un joueur dont le montant est supérieur ou égal à cent mille (100,000.00) gourdes.

Article 16.1.- Tout paiement de gain d'un montant supérieur ou égal à cent mille (100,000.00) gourdes est effectué par virement bancaire ou par chèque de direction. Aucun paiement en espèces n'est autorisé à partir de ce montant, sous peine de sanctions.

Article 16.2.- Tout gain non réclamé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours est acquis de plein droit à l'État.

SECTION 2
OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX OPÉRATEURS DE JEUX EN LIGNE

Article 17.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent en ligne dispose de sa propre infrastructure technologique interopérable avec celle de l'Autorité compétente.

Article 18.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent en ligne dispose d'un nom de domaine de premier niveau connecté à la plateforme numérique de l'Autorité compétente.

Article 19.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent en ligne établit, pour chaque type de jeu proposé, un règlement spécifique approuvé par l'Autorité compétente.

Article 20.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent conserve pendant cinq (5) ans, sur des supports électroniques accessibles aux agents de contrôle de l'Autorité compétente, l'intégralité des données échangées avec le joueur.

Article 21.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent en ligne :

1. Informe sans délai l'Autorité compétente de tout soupçon de manipulation de compétitions sportives ou d'événements de toute nature sur lesquels des paris sont proposés ;
2. Communique immédiatement à l'Autorité compétente les informations requises et les données sensibles lorsque la prévention ou la poursuite d'une enquête ou d'un contrôle l'exige ;
3. Coopère avec l'Autorité compétente dans le cadre des investigations.

Article 22.- Les jeux exploités en ligne intègrent des mesures de protection contre le jeu excessif.

Les prescriptions techniques nécessaires à la mise en oeuvre de ces mesures sont édictées par l'Autorité compétente, conformément au cahier des charges établi pour chaque type de jeu et aux normes internationales applicables.

CHAPITRE IV
PROTECTION DES MINEURS PRÉVENTION DU JEU EXCESSIF ET PUBLICITÉ RESPONSABLE

Article 23.- L'âge légal de participation aux jeux de hasard et d'argent est fixé à dix-huit (18) ans révolus.

Article 24.- Tout opérateur des jeux de hasard et d'argent prend les mesures appropriées pour protéger les joueurs contre la dépendance au jeu et l'engagement excessif de leur fortune ou de leurs revenus, notamment par :

1. Des campagnes d'information au profit des joueurs ;
2. le Repérage précoce des joueurs à risque ;
3. la Limitation et la modération de jeu ;
4. l'Adoption et l'application de mesures d'exclusion ;
5. la Formation et le perfectionnement du personnel au jeu responsable ;
6. la Collecte des données nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises ;
7. la Promotion du jeu responsable à travers les canaux de communication autorisée.

Article 25.- Les mesures de protection mises en oeuvre par les opérateurs doivent être proportionnées aux dangers potentiels que représente le jeu. Elles tiennent compte des caractéristiques du jeu, du canal de diffusion et des supports utilisés pour l'exploitation.

Article 26.- L'Autorité compétente ne renouvelle les licences d'exploitation que si les mesures de protection prévues par l'opérateur de jeux de hasard et d'argent sont conformes aux standards de jeu responsable.

Article 27.- L'opérateur de jeux de hasard et d'argent :

1. Met en place des mécanismes d'auto-exclusion, de modération et de dispositifs d'autolimitation portant sur les dépôts, les mises et le temps de jeu effectif ;
2. Informe les joueurs des risques liés au jeu excessif par le biais de messages de mise en garde ;
3. Applique l'interdiction de jeu aux personnes inscrites sur le fichier des interdits de jeu tenu par l'Autorité compétente.

Article 28.- Il est interdit à tout opérateur de jeux de hasard et d'argent de recourir à une communication commerciale qui :

1. Encourage un comportement de jeu immodéré et incontrôlé ;
2. Associe le jeu à la réussite sociale ;
3. Entretient une illusion sur les chances de gain ;
4. Ne protège pas les mineurs ou ne comporte pas de message de prévention contre l'addiction.

Article 29.- Toute communication commerciale émise par un opérateur de jeux de hasard et d'argent doit comporter un message de mise en garde contre le jeu excessif, conformément aux normes fixées par l'Autorité compétente.

Les publicités sont soumises à l'approbation de l'Autorité compétente avant leur diffusion.

Article 30.- L'opérateur de jeux de hasard et d'argent s'abstient d'adresser toute communication commerciale au :

1. Titulaire d'un compte-joueur frappé d'une mesure d'auto-exclusion sur ses sites ;
2. Titulaire d'un compte-joueur inscrit sur le fichier des interdits de jeu ;
3. Joueur auto-exclu définitivement.

CHAPITRE V
PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 31.- Tout opérateur de jeux de hasard et d'argent doit se conformer au Décret du 30 avril 2023 sanctionnant

le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive en Haïti ainsi qu'à toute autre norme applicable.

Article 32.- Il est interdit à tout opérateur de jeux de hasard et d'argent ainsi qu'à ses agents et représentants d'exercer simultanément une activité de services financiers, notamment de paiement électronique ou de transfert de fonds.

Article 33.- L'opérateur de jeux de hasard et d'argent identifie son client en précisant :

1. Le nom complet ;
2. Le Numéro d'Identification Nationale Unique pour les nationaux, le Permis de séjour pour les étrangers résidents et le numéro de Passeport pour les étrangers non-résidents ; et
3. Le Numéro d'Immatriculation Fiscale pour les nationaux et les étrangers résidents.

Article 34.- L'opérateur de jeux de hasard et d'argent met en place un dispositif interne de surveillance et d'alerte afin de prévenir les opérations ou transactions s'apparentant à des activités de blanchiment des avoirs, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en Haiti.

Article 35.- L'opérateur de jeux de hasard et d'argent déclare toute opération suspecte à l'Unité Centrale de Renseignements Financiers dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures.

Article 36.- L'opérateur de jeux de hasard et d'argent en ligne, des salles de jeux ou des maisons de jeux de grand luxe dispose d'un manuel de procédures internes précisant :

1. Le processus d'identification des clients ;
2. Les modalités de surveillance continue des transactions ;
3. Les règles de conservation des documents et de protection des données personnelles des clients.

Article 37.- L'opérateur de jeux de hasard et d'argent met à la disposition de l'Autorité compétente un registre contenant les informations relatives :

1. Aux opérations suspectes ;
2. Aux paiements effectués ;
3. Aux procédures appliquées pour la connaissance du client.

Article 38.- L'opérateur de jeux de hasard et d'argent s'assure de la formation continue du personnel chargé de la surveillance et de la conformité aux fins de prévention des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive en Haïti.

Article 39.- Les informations sur l'identité des personnes et les historiques des transactions sont conservés, de manière chronologique, sur support sécurisé pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de clôture de la relation d'affaires, conformément au Décret du 30 avril 2023 sanctionnant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive en Haïti.

Article 40.- L'opérateur de jeux de hasard et d'argent doit coopérer avec les autorités compétentes dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

CHAPITRE VI
AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE DU SECTEUR DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Article 41.- L'Autorité compétente en matière de régulation et de contrôle du secteur des jeux de hasard et d'argent veille à la transparence, à l'efficacité et à la sécurité dudit secteur.

Article 42.- L'Autorité compétente met en place une plateforme numérique destinée à la supervision et au

contrôle des opérations de jeux de hasard et d'argent sur l'ensemble du territoire national. Cette plateforme garantit la traçabilité des opérations.

Article 43.- L'Autorité compétente homologue les terminaux de jeu, les points de vente, machines, logiciels, applications, et systèmes utilisés dans le secteur des jeux de hasard et d'argent.

L'Autorité compétente peut, au besoin, solliciter l'avis du Conseil National des Télécommunications (CONATEL) ou de la Banque de la République d'Haïti.

Article 44.- L'Autorité compétente délivre aux fournisseurs de systèmes un certificat d'interconnexion, après avis du CONATEL et sur présentation d'un certificat d'audit technologique émis par une firme spécialisée en audit technologique internationalement reconnue.

CHAPITRE VII
SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET VOIES DE RECOURS

SECTION 1re
SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 45.- Lorsqu'un opérateur de jeux de hasard et d'argent ne respecte pas les obligations légales ou réglementaires, l'Autorité compétente le met en demeure de s'y conformer.

Article 46.- L'Autorité compétente, suite à une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit (8) jours, applique au contrevenant les sanctions suivantes selon le cas :

1. La saisie et la confiscation des matériels, équipements ou installations, sans préjudice de sanctions pécuniaires et pénales, en présence du Juge de paix du lieu de l'établissement en cas de :
 a) Exploitation clandestine des jeux de hasard et d'argent ;
 b) Utilisation de matériels de jeu ou machines non autorisés ;
 c) Modification technique du matériel homologué ;
 d) Refus d'inspection ;
2. Une amende en cas de :
 a) Manipulation ou trafic des jeux ;
 b) Violation des règles de protection des mineurs et des interdits au jeu;
 c) Diffusion de publicité sans l'approbation préalable de l'Autorité compétente ;
3. Le retrait définitif de la licence d'exploitation et la fermeture des établissements de l'opérateur de jeux de hasard et d'argent concerné en cas de :
 a) Complicité avérée dans le blanchiment des avoirs, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive;
 b) Faillite frauduleuse ;
 c) Fraude ou fausse déclaration pour l'obtention d'une licence d'exploitation ;
 d) Récidive.

Article 47.- Les sanctions sont prononcées par l'Autorité compétente et notifiées aux intéressés.

Article 47.1.- Les sommes dues résultant d'une sanction sont versées à la Direction Générale des Impôts.

Article 47.2- Le recours contre la décision de l'Autorité compétente ne suspend pas l'exécution de ladite décision.

SECTION 2
VOIES DE RECOURS

Article 48.- En cas de contestation d'une décision, l'opérateur de jeux de hasard et d'argent exerce d'abord un

recours gracieux par devant l'Autorité compétente.

L'Autorité compétente dispose d'un délai de cinq (5) jours francs à partir de la date de réception du recours gracieux pour y donner suite.

Article 49.- En absence de réaction ou en cas de décision non satisfaisante de l'Autorité compétente, dans le délai prévu à l'article 46 ci-dessus, l'opérateur peut exercer un recours par devant l'autorité de tutelle.

Article 50.- En absence de réaction ou en cas de décision non satisfaisante de l'autorité de tutelle, dans un délai de dix (10) jours francs à partir de la date de réception du recours, l'opérateur peut saisir la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA).

La CSCCA dispose d'un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours francs, à partir de sa saisine, pour trancher le litige.

Article 51.- L'opérateur de jeux de hasard et d'argent dispose d'un délai de soixante (60) jours francs pour exercer les voies de recours à partir de la date de la décision de l'Autorité compétente.

CHAPITRE VIII
INFRACTIONS

Article 52.- Est puni d'une amende de deux (2) millions (2,000,000.00) de Gourdes, quiconque émet ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une communication commerciale en matière de jeux de hasard et d'argent non autorisée.

Article 53.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou d'une amende de deux (2) millions (2,000,000.00) de Gourdes, quiconque détourne ou dissipe les gains.

Les complices sont punis de la même peine.

Article 54.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou d'une amende de deux (2) millions (2,000,000.00) de Gourdes, quiconque use de sa position pour modifier les résultats d'un jeu de hasard et d'argent.

Les complices sont punis de la même peine.

Article 55.- Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois ou d'une amende de deux (2) millions (2,000,000) de Gourdes, quiconque falsifie ou contrefait des jetons de casino, des cartes de grattage, des pièces de jeux, des machines à sous ou tous autres matériels de jeux de hasard et d'argent.

Les complices sont punis de la même peine.

Article 56.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans à prononcer par le Tribunal correctionnel de la juridiction où se trouve l'établissement concerné et d'une amende de cinq (5) millions (5,000,000.00) de Gourdes, quiconque exploite illégalement les jeux de hasard et d'argent.

Article 57.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans à prononcer par le Tribunal correctionnel de la juridiction où se trouve l'établissement concerné et d'une amende de six (6) millions (6,000,000.00) de Gourdes, tout agent, employé, préposé ou mandataire d'un opérateur de jeux de hasard et d'argent qui, sans autorisation préalable, divulgue des données à caractère personnel relatives à l'identité des joueurs.

Article 58.- En cas de récidive, le contrevenant est condamné à l'amende et à la peine maximale d'emprisonnement.

Article 59.- En cas de non-paiement de l'amende, dans le délai fixé par le Tribunal, le condamné est passible de la peine maximale d'emprisonnement.

CHAPITRE IX
CONSTATATION

Article 60.- Les Agents assermentés de l'Autorité compétente peuvent procéder à des visites d'inspection dans tout établissement de jeux de hasard et d'argent.

Ils peuvent constater, par procès-verbal, les infractions prévues dans le présent Décret et en rassembler les preuves. Dans ce cadre, tous papiers, documents, objets ou matériels de jeu pouvant servir de pièces à conviction peuvent être saisis.

Article 61.- Les objets, matériels ou équipements saisis sont indiqués dans le procès-verbal dont une copie est remise à l'intéressé.

Article 62.- Lorsque le fait constaté est susceptible de recevoir une qualification pénale, le procès-verbal ainsi établi est transmis, sans délai, aux autorités judiciaires compétentes.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 63.- L'Autorité compétente établit la règlementation applicable à chaque catégorie de jeux de hasard et d'argent prévue par le présent Décret.

Article 63.1.- Dans le cadre de l'exploitation des jeux de borlette, l'Autorité compétente détermine, par circulaire, le nombre de tirages journaliers admis ainsi que leur fréquence et horaire.

Article 64.- Il est interdit aux entreprises de télécommunications d'exploiter les jeux de hasard et d'argent.

Article 65.- Les opérateurs de jeux de hasard et d'argent peuvent se regrouper en association en vue d'établir un meilleur cadre de partenariat avec l'Autorité compétente.

Article 66.- Par dérogation à l'article 5 du présent Décret, les opérateurs des autres salles de jeux de hasard et d'argent mentionnés au 5. de l'article 7 peuvent exercer leurs activités suivant les conditions fixées par l'Autorité compétente.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 67.- Les autorisations d'exploitation des jeux de hasard et d'argent délivrées par la Loterie de l'État Haïtien avant la date d'entrée en vigueur du présent Décret demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Article 68.- À partir de la publication du présent Décret, les titulaires des autorisations en cours soumettent, aux fins d'enregistrement, leur dossier à l'Autorité compétente.

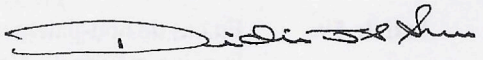
L'Autorité compétente précise, par avis, les éléments constitutifs dudit dossier.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS FINALES

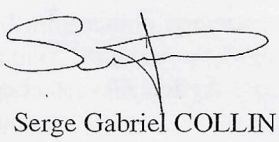
Article 69.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Économie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 août 2026, An 223e de l'Indépendance.

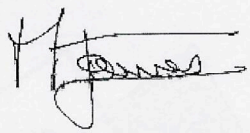
Par :



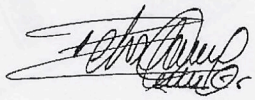
Le Premier Ministre — Alix Didier FILS-AIMÉ



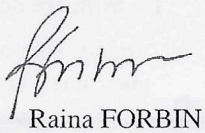
Le Ministre de l'Économie et des Finances — Serge Gabriel COLLIN



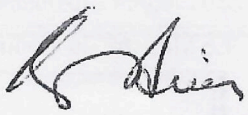
La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe — Pr. Sandra PAULEMON



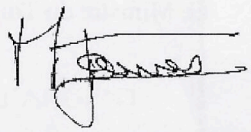
Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique — Patrick PÉLISSIER



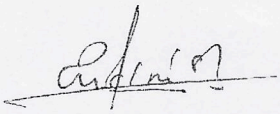
Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes — Raina FORBIN



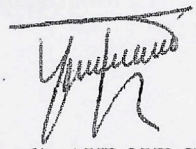
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIME



Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications — Pr. Joseph Almathe PIERRE LOUIS



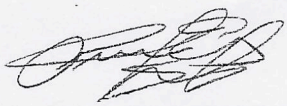
Le Ministre de la Défense — Mario ANDRESOL



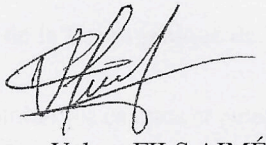
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural — Pr. Marcelin AUBOURG



Le Ministre de la Santé Publique et de la Population — Pr. Bertrand SINAL



Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail — Marc Elie NELSON



Le Ministre de l'Environnement — Valery FILS AIMÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Emmanuel MENARD

La Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme

Pédrica SAINT JEAN

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

James MONAZARD

Le Ministre du Tourisme

Stéphanie SMITH

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger

J. E. Kathia VERDIER

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique

Pythagore DUMAS

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle

Vijonet DEMERO

Achevé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2026

PRESSES NATIONALES D'HAITI
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince HT 6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT 6141
B.P.: 1746 HT 6110, HAÏTI (WI) • Tél.: (509) 4051-5242 ; 4051-5244 ; 4051-5249 ; 2941-7909
E-mail : lemoniteur@pressesnationalesdhaiti.ht • Site Web : www.pressesnationalesdhaiti.ht
Tirage : 850 exemplaires